



RETRAIT
D'UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE
CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES
ANNEXES
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°2022/R118

DOSSIER N° DP 038 545 21 1 0140

Déposé le 18/11/2021

Complété le 31/12/2021 et le 23/02/2022

Par CAMINITI Patrick
Demeurant 6 Bis allée Précombe
38450 VIF
Pour Abri voiture
Sur un terrain sis 6 Bis allée Précombe
Cadastré AM 94
Superficie du terrain 658 m²

Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la demande de déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
Vu la décision tacite de la déclaration préalable susvisée en date du 24 mars 2022,
Vu la demande écrite de monsieur CAMINITI Patrick pour l'annulation de la déclaration préalable en date du 12 juin 2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : la non-opposition à la déclaration préalable susvisée est retirée.

Fait à VIF, le 24 JUL. 2023

Par délégation du Maire,
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,
et les Risques Sanitaires



Jacques DECHENAU

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
